

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

- > Vu LOI no 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (1)
- > Vu LOI n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- > Vu Décret n°90-850 du 25 septembre 1990
Décret portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
version consolidée au 24 octobre 2003
- > Vu Décret n°90-851 du 25 septembre 1990
Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers
version consolidée au 13 juillet 2006
- > Vu Décret n°99-1039 du 10 décembre 1999
Décret relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
version consolidée au 12 décembre 1999
- > Vu Décret n°2000-825 du 28 août 2000
Décret relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.
version consolidée au 22 décembre 2002
- > Vu Décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000
Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
version consolidée au 30 décembre 2003
- > Vu Décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000
Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
version consolidée au 5 mai 2002
- > Vu Décret n°2001-681 du 30 juillet 2001
Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
version consolidée au 5 mai 2002
- > Vu Décret n°2001-682 du 30 juillet 2001
Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels
- > Vu Décret n°2004-502 du 7 juin 2004
Décret relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.
version consolidée au 10 mai 2005
- > Vu Arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers
- > Vu Arrêté du 20 janvier 1997 relatif à la formation des sapeurs-pompiers auxiliaires et pris en application de l'article R. 201-27 du code du service national
- > Vu Arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires
- > Vu Arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels
- > Vu Arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers
- > Vu Arrêté du 16 août 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2001 fixant la liste des activités agréées et les règles applicables pour le volontariat civil dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001

modifié

relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2005 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emplois de spécialité des sapeurs-pompiers ;

Vu l'avis émis par la Conférence nationale des services d'incendie et de secours dans sa séance du 28 novembre 2006,

Arrête :

Article 1

Un article 6 bis ainsi rédigé est inséré entre les articles 6 et 7 de l'arrêté du 4 janvier 2006 susvisé :

« Art. 6 bis. - Le chef de corps départemental, communal ou intercommunal doit organiser le suivi individuel de la formation de chaque sapeur-pompier relevant de son autorité.

Le dispositif mis en place, fiche ou livret de formation, doit permettre de connaître, pour chaque agent, les formations et recyclages suivis, les diplômes et attestations obtenus.

Chaque sapeur-pompier a droit à la communication des informations contenues dans sa fiche ou son livret individuel de formation et pourra en obtenir une copie.

La fiche ou le livret individuel de formation est joint au dossier administratif du sapeur-pompier. »

Article 2

L'article 15 de l'arrêté du 4 janvier 2006 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Les formations peuvent comprendre des séquences pédagogiques dont l'enseignement peut être assuré à distance, conformément aux référentiels mentionnés à l'article 2. »

Article 3

Un article 16 bis ainsi rédigé est inséré entre les articles 16 et 17 de l'arrêté du 4 janvier 2006 susvisé :

« Art. 16 bis. - Avant le 1er juin de chaque année, les services départementaux d'incendie et de secours transmettent à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers au titre de l'année suivante un état de leurs besoins de formation relevant de ses attributions, pour les formations initiales, les formations d'adaptation à l'emploi et les formations concernant les spécialités. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 4 janvier 2006 susvisé est abrogé et remplacé par la phrase suivante :

« Dans tous les cas, il est procédé à la mise à jour, d'une part, de la fiche ou du livret individuel de formation de l'agent et, d'autre part, de son dossier administratif. Le sapeur-pompier est informé de la mise à jour de sa fiche ou de son livret individuel de formation. »

Article 5

Le libellé du titre II : « Observatoire national de la formation des sapeurs-pompiers » est remplacé par : « Observatoire national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers ».

Le premier alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 4 janvier 2006 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé un Observatoire national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers chargé du suivi de l'évolution des emplois et des activités des sapeurs-pompiers ainsi que du suivi et de l'évaluation de leurs formations. »

Article 6

Dans l'article 26, premier et deuxième alinéas, et l'article 27 de l'arrêté du 4 janvier 2006 susvisé :

Au lieu de : « Observatoire national de la formation des sapeurs-pompiers... », lire : « Observatoire national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers... »

Article 7

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense

et de la sécurité civiles,

haut fonctionnaire de défense,

H. Masse

Liste des textes qui modifient celui-ci ou y font référence

* Arrêté du 16 décembre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels